

37/2012

Du 20 décembre 2012

Arrêt qui condamne :

- Dieter KROMBACH à la peine
de 15 ans de réclusion criminelle

LA COUR D'ASSISES DU VAL DE MARNE, siégeant à
CRETEIL, statuant en appel, a rendu à la date du 20 décembre deux mil
douze, l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt de mise en accusation rendu le 8 avril 1993 par
la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de PARIS, ordonnant le
renvoi devant la Cour d'Assises de PARIS de :

- Dieter KROMBACH
Né le 5 mai 1935 à DRESDE (ALLEMAGNE)
Walter et de Marianne BRENDLER
Nationalité : allemande
Profession : médecin
demeurant : chez Gunter KROMBACH, Neue Salzerstrasse 77,
OFFENBACH (ALLEMAGNE)

Ordonnance de Prise de corps en date du 8 avril 1993
DETENU à LA SANTE (Mandat de dépôt article 135-2 du Code de
Procédure Pénale en date du 21 octobre 2009)

Ayant pour Avocats : Maître Yves LEVANO et Maître Philippe OHAYON ,
Avocats au Barreau de PARIS, commis d'office;

Vu la notification en date du 8 avril 2011 à l'accusé de l'arrêt de
mise en accusation ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Assises de PARIS le 22 octobre 2011
condamnant Dieter KROMBACH à la peine de 15 ans de réclusion
criminelle ;

Vu l'appel principal formé par Dieter KROMBACH le 31 octobre
2011;

Vu l'appel incident formé par le Procureur Général le 3 novembre
2011;

Procureur en date du 20/12/12
par M. LEVANO et M. OHAYON
au nom de Dieter KROMBACH

Vu l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 7 décembre 2011 désignant, pour statuer en appel, la Cour d'Assises du Val de Marne siégeant à CRETEIL ;

Vu la notification en date du 15 mars 2012 faite à Dieter KROMBACH, la signification en date du 20 mars 2012 faite à la partie civile André BAMBERSKI, la signification en date du 28 septembre 2012 à la partie civile Michèle GONNIN, la signification en date du 28 novembre 2012 à la partie civile Diana KROMBACH épouse GUNTHER et la signification en date du 17 décembre 2012 à la partie civile Boris KROMBACH portant signification de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation;

Vu les exploits en date du 19 septembre 2012 portant signification de la liste des jurés de la présente session, la liste des témoins et des experts à l'accusé ;

Vu le procès-verbal en date du 27 novembre 2012, à 9 heures 25 par lequel le Greffier a porté à la connaissance de l'accusé Dieter KROMBACH, l'arrêt modifiant la composition de la liste des jurés de la session ;

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 27 novembre 2012, à 10 heures 20;

LA COUR D'ASSISES D'APPEL, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 267, 296 à 303 du Code de Procédure Pénale,

➤ Après avoir entendu, en audience publique,

Maitre Alexandre PARRA-BRUGUIERE, avocat de Danièle GONNIN, partie civile, en sa plaidoirie;

Maitre Karine PURET, avocat de Diana KROMBACH épouse GUNTHER, partie civile, en sa plaidoirie;

Maitre Louise TORT, avocat de Diana KROMBACH épouse GUNTHER, partie civile, en sa plaidoirie;

Maitre Adrien MAMERE, avocat de Boris KROMBACH, partie civile, en sa plaidoirie;

André BAMBERSKI, partie civile, en sa plaidoirie ;

M. Jean-Paul CONTENT, Avocat Général, en ses réquisitions, pour l'application de la loi pénale,

Maître Yves LEVANO et Philippe OHAYON, avocats de l'accusé Dieter KROMBACH, en leur plaidoirie ;

L' accusé ayant eu la parole en dernier ;

A Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité de l'accusé et, sans désespérer, sur l'application de la peine conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du Code de Procédure Pénale et lecture ayant été faite aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du Code Pénal ;

Vu les questions posées par le Président ;

Vu la déclaration de la Cour et du Jury ;

Considérant qu'il en résulte à la majorité de huit voix au moins que:

- Dieter KROMBACH est coupable :

- d'avoir à LINDAU (ALLEMAGNE) dans la nuit du 9 au 10 juillet 1982, volontairement commis des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner de Kalinka BAMBERSKI, mineure de 15 ans par personne ayant autorité ;

Que les faits ci-dessus déclarés constants par la Cour et le Jury constitue le crime prévu et réprimé par les articles 295, 304, 309, 311, 312-3, 319 de l'ancien Code Pénal, 112-1, 221-6, 222-27, 222-8 alinéa 1 et alinéa 10 du Nouveau Code Pénal ;

Vu les articles 131-1, 131-3, 132-5 et 132-8 du Code Pénal, 362, 366, 367, 370, 689-1, 696, 800-1 du Code de Procédure Pénale;

Faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par Monsieur le Président ;

CONDAMNE à la majorité absolue :

- Dieter KROMBACH

- à la peine de QUINZE (15) ans de réclusion criminelle ;



Monsieur le Président a averti le condamné de la faculté qui lui était accordée de se pourvoir en cassation et lui a fait connaître le délai de ce pourvoi ;

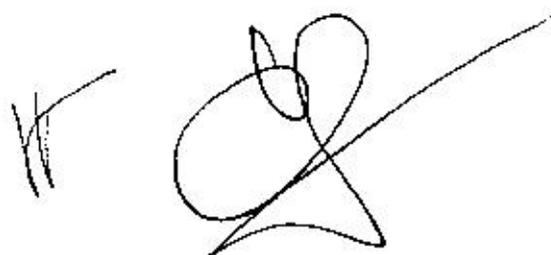
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375 Euros) dont est redevable le condamné ;

Et ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Madame le Procureur de la République ;

Prononcé au Palais de Justice de CRETEIL, le 20 décembre 2012, en audience publique de la Cour d'Assises, en présence de M. Jean-Paul CONTENT, Avocat Général, où siégeaient Monsieur Hervé STEPHAN, Président de Chambre à la Cour d'Appel de PARIS, PRESIDENT DE LA COUR D'ASSISES ;

Madame Emmanuelle ROBINSON, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de CRETEIL et Madame Juliette MORVAN, Juge au Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, ASSESSEURS, les neuf jurés de jugement, assistés de Madame Véronique VIGNAL, GREFFIER ;

Et ont signé le présent arrêt Monsieur Hervé STEPHAN, Président et Madame Véronique VIGNAL, Greffier.



POUR COPIES CERTIFIEES COMPTABLES
4/11/12